

Ministère des communications

Cessation de fonctions d'un chef de bureau directeur	734
Création d'une recette postale	734

Ministère du travail

Arrêté du ministre du travail du 6 juin 1986, fixant le montant du prix du progrès social	734
Arrêté du ministre du travail du 6 juin 1986, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire	734

lois

Loi n° 86-52 du 26 juin 1986 portant ratification de la Convention de prêt conclue le 30 mai 1986 entre la République tunisienne et un groupe de banques étrangères (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue le 30 mai 1986 entre la République tunisienne et un groupe de banques étrangères et portant sur un montant de quatre vingt huit millions six cent mille (88.600.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique et trente-trois millions cent cinquante mille (33.150.000) ECU.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 juin 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1986.

Loi n° 86-53 du 26 juin 1986 autorisant l'adhésion de la République tunisienne à la Convention portant création de l'agence arabe d'investissement et de développement agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article premier. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne à la Convention portant création de l'agence arabe d'investissement et de développement agricole annexé à la présente loi ainsi qu'aux statuts de la dite agence.

Art. 2. — Le ministre du plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisée à souscrire au capital de l'agence arabe d'investissement et de développement agricole à concurrence de cent quarante mille dinars koweïtiens.

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1986.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 juin 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-54 du 26 juin 1986 autorisant l'augmentation de la participation de la Tunisie au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'augmentation de la participation de la Tunisie au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour un montant de onze millions cinq cent quatre-vingt mille neuf cent quarante-six dollars, vingt-neuf cents (11.580.946,29 \$).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 juin 1986
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1986.

Loi n° 86-55 du 26 juin 1986 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 9 juillet 1985 entre la République tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet d'amélioration de la gestion du secteur irrigué (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 9 juillet 1985 entre la

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1986.